

ORDONNANCE 97-253 DU 1^{er} AOUT 1953 SUR L'EQUIPEMENT DE LA VOIRIE PRIVEE.

Article 1^{er}

[Ord. du 4 décembre 1953. - Dans les limites du territoire du Congo belge soumis au décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, tout lotissement d'une propriété en lots de superficie inférieure à 5 hectares est subordonné à l'obligation pour le propriétaire d'équiper la voirie projetée dans ce lotissement.]

L'équipement de cette voirie peut devoir comporter: l'égouttage, l'empierrement ou le revêtement en matériaux durables des chaussées et des trottoirs, la plantation d'arbres à haute tige, le gazonnage, l'établissement des carrefours et jardinets publics, alimentation en eau potable et en électricité.

Article 2

Dans les zones commerciales, commerciales artisanales et commerciales résidentielles, tout trottoir établi sur une propriété privée et livré à la circulation du public doit être empierré, pavé ou dallé.

Article 3

Le commissaire de district dans les villes, le gouverneur de province ou son délégué partout ailleurs déterminent les conditions techniques qui seront imposées pour les travaux de voirie repris aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus et dans chaque cas particulier, l'importance de l'équipement, la largeur des chaussées à revêtir obligatoirement en matériaux durables, les conditions spéciales et délais impartis en fonction de la situation du lotissement et de la circulation normale dans le quartier.

Article 4

Le propriétaire est tenu d'adresser à l'autorité précitée une demande de permission d'exécuter les travaux de voirie prescrits par l'article 3 ci-dessus. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de lotissement à l'échelle de 1/1000.

L'autorisation sollicitée doit être délivrée dans les délais et conditions prévus par l'article 21 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5

Le propriétaire de la voirie est chargé de son entretien.

Article 6

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 24 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.